

Académie royale
des
Sciences coloniales

CLASSE DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

Mémoires in-8°. Nouvelle série.
Tome V, fasc. 6.

Koninklijke Academie
voor
Koloniale Wetenschappen

KLASSE DER MORELE EN
POLITIEKE WETENSCHAPPEN

Verhandelingen in-8°. Nieuwe reeks.
Boek V, aflev. 6.

La délinquance juvénile au Congo belge et au Ruanda-Urundi

PAR

Norb. LAUDE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES COLONIALES
MEMBRE DU CONSEIL COLONIAL
DIRECTEUR DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE
DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER



Avenue Marnix, 30
BRUXELLES

Marnixlaan, 30
BRUSSEL

1956

PRIX : F 60
PRIJS :

La délinquance juvénile
au Congo belge
et au Ruanda-Urundi

PAR

Norb. LAUDE

MEMBRE DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES
COLONIALES
MEMBRE DU CONSEIL COLONIAL
DIRECTEUR DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DES
TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Mémoire présenté à la séance du 16 avril 1956.

La délinquance juvénile au Congo belge et au Ruanda-Urundi

INTRODUCTION

La délinquance juvénile se présente comme un problème social de caractère universel.

Aussi, son étude fait-elle l'objet d'une collaboration internationale dans laquelle la Belgique occupe une place de choix.

Les Nations-Unies ont donné une priorité aux enquêtes sur la prévention et le traitement des mineurs délinquants.

L'enquête la plus importante à laquelle il fut procédé fut faite à l'initiative et sous le patronage des Nations-Unies, en 1951. Elle porte sur cinquante-sept pays et vingt-quatre territoires non autonomes [9] ⁽¹⁾. Elle fut poursuivie au cours de nombreux congrès, notamment lors des congrès internationaux tenus à Genève en 1952, 1954 et 1955.

A défaut de statistiques générales, mais compte tenu des résultats des diverses enquêtes, officielles ou émanant d'organisations non gouvernementales, on constate, depuis la dernière guerre mondiale, une recrudescence de la délinquance juvénile.

La législation, dans la plupart des pays, se range dans la tendance du droit moderne. Elle incline vers la prophylaxie criminelle. Elle promulgue des dispositions spéciales de garde, de traitement, de rééducation, dans l'intérêt du mineur délinquant et tend, de plus en plus, à atteindre le mineur prédélinquant. Elle protège la société.

⁽¹⁾ Les chiffres entre [] renvoient à la bibliographie p. 52

« Très souvent, écrivait M. Charles, Procureur du Roi à Bruxelles, les principes de la criminalité se trouvent dans l'enfance ou l'adolescence. C'est à ce stade que la bataille de l'adaptation se gagne ou se perd » [24].

Les mesures législatives en matière de délinquance juvénile visent à attaquer le mal à la source.

Avant d'étudier le problème de la délinquance juvénile dans nos territoires d'outre-mer, en vue d'établir la position que nous occupons actuellement et les mesures d'exécution déjà prises en cette matière, nous tenterons de dégager d'abord les normes générales que nous retrouvons dans la grande majorité des pays, ensuite les dispositions adoptées dans les territoires d'Afrique noire et enfin notre loi belge du 15 mai 1912, dont le législateur s'est inspiré dans le décret du 6 décembre 1950 sur l'enfance délinquante au Congo belge.

I. Normes générales et critères de la délinquance juvénile.

Le terme « mineur » est entendu dans le sens d'« enfant ou d'adolescent » par opposition au terme « adulte ». La plupart des pays ont adopté l'âge limite supérieur pour le concept de discernement ou mieux celui de l'*irresponsabilité*.

En Europe, en Amérique, en Afrique Équatoriale Française, au Congo belge et dans le Ruanda-Urundi il est fixé à 18 ans.

En Asie, au Moyen-Orient et en Extrême-Orient et en Afrique, il varie entre 14 et 16 ans.

En Belgique, le mineur relève de la juridiction de l'Enfance — et des tribunaux pour enfants jusqu'à 16 ans pour les infractions au droit pénal ordinaire — et jusqu'à 18 ans du chef d'insubordination ou inconduite sur plainte des parents. En plus, une fois que le juge

des enfants a pris une mesure contre le mineur, celui-ci relèvera de la juridiction de ce magistrat pour des infractions subséquentes commises avant l'âge de 21 ans.

PRINCIPALES CAUSES DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE.

Nous pouvons retenir parmi les facteurs déterminants de la délinquance juvénile dans le monde, la rupture du cadre familial, les contingences sociales, l'alcoolisme, ainsi que des causes psycho-pathologiques. Soulignons que le plus grand nombre de délits, en Europe et en Amérique, sont commis à l'occasion des loisirs.

Les principales infractions majeures comprennent : le vol simple, le vol qualifié, l'escroquerie, les délits sexuels, les voies de fait. On relève des mesures de protection pour de nombreux cas de vagabondage et de mendicité [38, 39, 40, 41].

REMÈDES PRÉVENTIFS.

Les remèdes préconisés sont avant tout préventifs : consolidation de la vie de famille, amélioration du cadre de vie, du logement, minimum vital du salaire, instruction, protection du mineur contre l'influence d'images de l'écran exprimant la violence, le vol, la sexualité, contre certaine presse, défense aux mineurs de fréquenter les salles de danse, les débits de boissons alcooliques, les champs de courses, etc. Dans de nombreux pays, nous relevons la création de centres de consultations psychologiques pour enfants.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LÉGISLATION.

La conception générale des diverses législations sur la délinquance juvénile part du principe liminaire de

l'irresponsabilité des mineurs au regard des lois pénales quelle que soit la nature de l'infraction. Le mineur délinquant est présumé *éducable*. Il est attaché plus d'importance à sa personnalité qu'au fait pénal.

Tenant compte de l'irresponsabilité, des règles de procédure distinctes de celles des adultes ont été adoptées. Des juridictions ont été créées : tribunaux spéciaux ou organismes administratifs chargés de protéger l'enfance inadaptée.

Les législations, dans une mesure de plus en plus étendue, prévoient un traitement plus humain de garde, et de rééducation. La sanction pénale infamante est remplacée par l'admonestation, la remise aux parents, au tuteur, ou à une personne digne de confiance, la liberté surveillée, le placement dans des établissements de rééducation. Dans de nombreux pays, l'État ou des organismes privés s'intéressent au reclassement des délinquants libérés.

II. Législation appliquée en Afrique noire.

Après avoir essayé de dégager les normes générales en matière de délinquance juvénile, examinons la position de ce problème en Afrique noire, où le problème de l'enfance délinquante a pris une grande extension. Il se pose surtout dans les centres urbains. Quels sont les facteurs qui ont contribué à cette extension ?

1) La constitution dans les villes de groupements détribalisés et souvent prolétarisés affranchit de plus en plus l'enfant de l'autorité familiale et lui procure une liberté dont il n'use pas à bon escient ;

2) Les centres urbains exercent une attraction sur les enfants d'âge scolaire. Un grand nombre de mineurs, livrés à eux-mêmes, commettent des délits sous la pression de la faim ;

3) L'inadaptation de l'enseignement, qui a produit

beaucoup de jeunes déclassés qui repoussent le travail de la terre et ne trouvent que des débouchés douteux [34].

Dans presque tous les territoires africains, une puissante action s'exerce contre les méthodes traditionnelles de traitement des mineurs délinquants. Des méthodes éducatives remplacent les méthodes punitives. Quelles sont les caractéristiques de la législation appliquée en Afrique pour lutter contre la délinquance juvénile ?

A. DANS LES TERRITOIRES FRANÇAIS [5].

Le décret du 30 novembre 1928 a rendu applicable un certain nombre des dispositions de la loi du 22 juillet 1912 qui est restée en vigueur dans la Métropole jusqu'en 1945. Ce texte a été heureusement complété, en ce qui concerne la désignation des délégués à la liberté surveillée, par un décret du 3 juin 1952.

Les mineurs tombent sous le coup des dispositions du code pénal et sont traduits devant les juridictions pénales ordinaires.

Les principales dérogations à la procédure pénale ordinaire sont les suivantes : le ministère public ne peut engager une procédure sommaire contre les mineurs, le public et la presse ne peuvent assister aux audiences du tribunal, la publication du nom ou de la photographie d'un mineur accusé d'une infraction constitue un délit, le tribunal peut, après avoir statué, modifier sa propre décision en ce qui concerne les mesures de traitement.

L'emprisonnement est la mesure de traitement habituelle pour les mineurs qui ont agi avec discernement et qui, au jugement du tribunal, ont besoin d'être envoyés dans un établissement.

La durée de l'emprisonnement auquel un tribunal peut condamner un mineur est en général moins longue

que dans le cas d'adultes reconnus coupables de la même infraction.

Des institutions rééducatives ont été créées. Dans ces écoles, les jeunes délinquants apprennent un métier. Le Cameroun est le premier territoire qui s'engage dans la voie d'une action cohérente à l'égard de la délinquance juvénile. Le centre d'accueil et d'observation de Douala héberge les mineurs de moins de 16 ans. Le Centre de rééducation de l'Enfance de Betamba reçoit les enfants moralement ou matériellement abandonnés, et les enfants qui lui sont confiés par voie de justice pour leur surveillance ou leur éducation. L'âge d'admission est de 7 ans au moins, à 16 ans au plus, avec possibilité de les garder jusqu'à leur majorité.

La mise en liberté surveillée des jeunes délinquants est appliquée de façon plus ou moins suivie selon les territoires. La difficulté à laquelle on se heurte, en ce domaine, est de trouver des personnalités autochtones possédant les qualités requises.

La loi du 24 mai 1951 sur la Protection de l'enfance délinquante en France n'est pas encore appliquée dans les territoires d'outre-mer [47].

B. DANS LES TERRITOIRES BRITANNIQUES.

Dans les territoires du Royaume-Uni, la législation s'inspire de la notion de la protection de la société et de celle de la rééducation des mineurs.

Il existe des tribunaux pour enfants dans la plupart des territoires. Ces tribunaux sont compétents non seulement à l'égard des mineurs délinquants, mais aussi à l'égard des « mineurs qui ont besoin de protection et dont il faut prendre soin » ou qui sont « en danger moral ». Habituellement, la juridiction de ces tribunaux s'étend à tous les délits commis par des mineurs, sauf toutefois l'assassinat, le meurtre et l'homicide involontaire. Une

enquête sociale est effectuée par les tribunaux avant le prononcé du jugement.

Seules les parties directement intéressées peuvent assister aux audiences, sauf lorsqu'une autorisation spéciale est accordée par le tribunal. Les parents ou les tuteurs sont tenus de payer les amendes, frais ou dommages et intérêts, à moins qu'ils ne puissent prouver que l'infraction commise par les enfants n'a pas été favorisée par un défaut de surveillance.

Dans la plupart des territoires, les tribunaux pour enfants ont le pouvoir de modifier leur décision en ce qui concerne les *probation orders* (ordres de mise en liberté surveillée) et les engagements pris par devers eux. Les juridictions pénales ordinaires ont compétence à l'égard des mineurs : *a*) dans les territoires où il n'existe pas de tribunaux spéciaux pour mineurs ; *b*) dans les territoires où des tribunaux spéciaux pour mineurs n'existent que dans certaines régions ; *c*) dans tous les territoires, lorsque les mineurs sont accusés de certains délits graves.

La loi autorise l'emprisonnement des adolescents (habituellement des mineurs de plus de 14 ans) ; cependant l'emprisonnement ne peut être ordonné si une autre peine peut être considérée comme suffisante. Très souvent, les jeunes délinquants sont envoyés dans des institutions spéciales pour traitement de longue durée. La tâche principale de ces institutions est de réaliser l'adaptation culturelle et sociale des mineurs.

La plupart des institutions britanniques reçoivent les enfants et les adolescents de sexe masculin (habituellement des mineurs de 14 à 17 ans). La durée du placement est toujours déterminée et varie selon les territoires, d'un minimum de 1 à 5 ans, ou bien va jusqu'à ce que le mineur atteigne l'âge de la majorité pénale. Dans la pratique, cependant, la durée du traitement dépend de la conduite du mineur. En général, il y a deux types

principaux d'institutions publiques pour le traitement des mineurs : le régime de « confiance » et celui de « coercition ». — Le premier système est organisé de façon à compenser les insuffisances de l'ancien milieu et à fournir aux sujets l'occasion d'acquérir les qualités personnelles et les capacités indispensables à leur existence future. Les institutions se rapprochent autant que possible des écoles ordinaires et la réadaptation des mineurs délinquants à la société est réalisée au moyen de leur participation croissante à la vie de l'institution et à celle de la communauté locale. Les contraintes et moyens de contrôle habituels sont réduits au minimum, tandis qu'une grande importance est donnée aux valeurs immatérielles de la vie scolaire qui concourent à la formation de l'esprit communautaire. L'autonomie intérieure joue un rôle important dans le maintien de la discipline scolaire. Le système de division d'après le degré de mérite reçoit une application restreinte et il n'est guère attaché d'importance aux marques extérieures de distinction et aux privilèges exclusifs. Des activités de groupes très divers favorisent le développement individuel. Les écoles de rééducation, qui appliquent l'autre système, s'attachent à former le caractère des mineurs par un travail ardu, des exercices et une discipline rigoureuse plutôt que par l'éducation, la formation technique et l'autonomie intérieure. Récompenses et punitions sont les moyens pour encourager la bonne conduite ou prévenir la mauvaise. La réadaptation sociale postpénitentiaire n'est que fort peu, ou pas du tout pratiquée.

Dans tous les territoires, le tribunal a le pouvoir de libérer un délinquant, mineur ou adulte, qui prend par devant lui l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et de se bien conduire.

Les Anglais sont les premiers pour appliquer en Afrique le système de la *probation* ou mise en liberté surveillée.

Celle-ci n'est décidée par les tribunaux que lorsque la culpabilité du délinquant a été établie. La durée de la surveillance prévue par la législation de la plupart des territoires ne dépasse pas habituellement trois ans, ou cesse lorsque le mineur atteint sa majorité. Des délégués à la liberté surveillée remplissent le rôle de surveiller les mineurs placés sous ce régime.

Le rapport sur l'administration du Tanganyika, au cours de l'année 1952, traite du problème de l'enfance délinquante. Il n'existe pas de tribunaux spéciaux pour enfants. Une grande attention est accordée à la ségrégation des enfants délinquants d'avec d'autres criminels. La limite d'âge en dessous de laquelle un enfant est considéré comme irresponsable est fixée à 7 ans. Entre 7 et 12 ans, la responsabilité dépend de la maturité de l'individu. Les enfants peuvent être emprisonnés, mais la procédure normale est de les envoyer à l'École Reconnue ou bien on leur appliquera le système de la mise en liberté surveillée. L'École reçoit les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans. Aucun enfant n'y est admis pour une durée inférieure à 2 ans. Le directeur peut, à tout moment, remettre un enfant en liberté, à condition de le confier à une personne responsable et digne de confiance. Le *District Commissioner*, le *Labour Officer* ou l'autorité locale seront toujours consultés avant la mise en liberté d'un enfant. Celui qui, pendant son séjour à l'École, a appris un métier, reçoit, lors de sa libération, des outils afin de lui permettre de subvenir à ses besoins [18].

Il résulte de cet exposé que surtout les Anglais ont organisé l'appareil judiciaire pour lutter contre l'enfance délinquante. Dans les territoires français on commence à appliquer le système de la *probation* (Sénégal) [20].

Le problème de la délinquance juvénile a retenu aussi tout particulièrement l'attention des experts, à la Conférence de Dar es Salaam, en août 1953, sur le traitement

des délinquants. Une conférence sur ce point précis est d'ailleurs prévue au calendrier de la C. C. T. A. (Commission de Coopération technique en Afrique au Sud du Sahara) pour 1956.

La Conférence de Dar es Salaam a recommandé l'adoption des mesures suivantes :

a) *Tribunaux pour les jeunes délinquants.* Les jeunes délinquants devraient être traduits devant des tribunaux spéciaux. Toute procédure devrait se dérouler à huis clos. Au cas où le fait commis par le jeune délinquant serait connexe à un fait pouvant donner lieu à des poursuites contre un adulte, celles-ci seraient disjointes et le jeune délinquant jugé séparément.

b) *Maisons de prévention.* Dans la mesure où le besoin s'en fera sentir, des maisons de prévention devraient être prévues pour les jeunes délinquants en instance de jugement, dans le cas où la détention préventive se révélerait nécessaire.

c) Une étude approfondie devrait être faite portant sur toutes les autres méthodes de traitement des jeunes délinquants. Il est pris note en particulier des résultats satisfaisants obtenus dans certains territoires africains, à la suite de l'application du système de la *probation*.

d) Le traitement des jeunes délinquants devrait être pris en charge par les *services sociaux*, plutôt que par l'administration des prisons [15].

Faisant suite aux travaux de cette conférence, le Ministre de la France d'Outre-Mer (Services des Affaires Sociales) et le Centre International de l'Enfance ont pris conjointement, au début de 1954, l'initiative de deux enquêtes sur l'enfance délinquante au Cameroun et à Madagascar. Un groupe de travail composé de spécialistes de la démographie, de la statistique de l'enfance délinquante et des problèmes d'outre-mer, a mis au

point un questionnaire clair et précis sur les bases scientifiques. L'enquête comporte trois phases : enquête pilote, enquête statistique et enquête sociale. L'enquête pilote est terminée et la mise en place de l'enquête exhaustive se poursuit. Elle doit permettre de dégager des enseignements intéressants sur la physiologie exacte de la délinquance juvénile dans ces deux territoires, et plus tard dans les autres.

Il ne suffit pas de prévoir des mesures judiciaires et éducatives, mais il faut aussi tenir compte des méthodes préventives [34]. Ces méthodes sont d'ordre général et peuvent se conjuguer :

Éducation des parents au sujet de leur devoir ;

Meilleure adaptation de l'enseignement aux structures sociales ;

Aide à la famille ;

Lutte contre l'alcoolisme et la prostitution ;

Création de centres d'accueil pour les enfants dans les centres urbains ;

Institutions et associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance.

Dans de nombreux territoires, en Afrique centrale, des mesures ont été prises, limitées le plus souvent aux centres urbains, pour prévenir la délinquance juvénile par le développement des services sociaux et des œuvres missionnaires en faveur des enfants qui ont besoin de protection et par la création de mouvements de jeunesse.

III. Délinquance juvénile en Belgique [1].

LOI BELGE DU 15 MAI 1912.

Le décret du 6 décembre 1950 concernant l'enfance délinquante au Congo belge s'inspire de notre loi du 15 mai 1912, dite loi « CARTON DE WIART » du nom de l'éminent Ministre de la Justice de l'époque. Elle constitue

une des premières législations prises en la matière. Les dispositions législatives appliquées ultérieurement, les travaux remarquables, les rapports présentés par des juges des enfants, magistrats, membres du barreau, hauts fonctionnaires, aux congrès internationaux ayant pour objet la délinquance juvénile, ont apporté une contribution importante à un des problèmes mondiaux les plus graves de la défense sociale.

Il importe de dégager les caractéristiques de la loi du 15 mai 1912 pour nous rendre compte des adaptations que nous en avons faites dans nos territoires d'outre-mer.

D'après les statistiques publiées à l'initiative de l'Office de la Protection de l'Enfance, au cours de l'année 1954, 19.240 cas de délinquance juvénile furent signalés au Parquet. 13.995 furent classés sans suite, 3.868 furent renvoyés devant les juges des enfants. 74 % étaient âgés de 10 à 16 ans ; 15,8 % de 16 à 18 ans ; 10,2 % de moins de 10 ans.

Le tableau comparatif ci-après nous donne le nombre de délinquants au 31 décembre 1950 à 1954 [11].

*Nombre de mineurs placés dans les différents régimes
au 31 décembre.*

(Ch. II de la loi du 15/5/1912).

ANNÉES	1950	1951	1952	1953	1954
Mineurs en liberté surveillée chez leurs parents ou gardiens	13.972	12.545	11.646	10.602	10.263
Mineurs placés chez un particulier	844	752	745	680	711
Mineurs placés dans une institution privée	1.946	1.751	1.744	1.758	1.747
Mineurs placés dans un établissement de l'État	895	989	965	924	819
TOTAL	17.657	16.037	15.100	13.964	13.440

La juridiction [19, 33]. — En Belgique, une des grandes innovations de la loi de 1912 fut la création du « juge des enfants ». Ce magistrat s'occupe uniquement — dans les grands centres — et spécialement — dans les tribunaux de province — des jeunes délinquants. Il est donc un magistrat spécialisé, d'une indépendance absolue, ayant une mission vraiment sociale. Ce magistrat est désigné pour trois ans par le Roi, au sein du tribunal de première instance. Il peut, après un certain nombre d'années, être nommé définitivement.

La juridiction se compose du juge unique et spécial, d'un substitut du Procureur du Roi et d'un greffier.

L'appel des causes des mineurs est porté devant un magistrat désigné pour trois ans par le Roi, au sein de la Cour d'appel.

Les audiences mêmes revêtent un caractère intime et familial, souvent dans le cabinet du juge et sont dépourvues de toute idée de répression.

Compétence. — La compétence *ratione materiae* du juge des enfants s'étend :

1) Aux mineurs trouvés mendiant ou vagabondant (art. 13 de la loi) ;

2) Aux mineurs donnant par leur conduite ou leur indiscipline de graves sujets de mécontentement à leurs parents, tuteurs ou gardiens (art. 14 de la loi) ;

3) Aux mineurs qui se livrent à la prostitution, à la débauche ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité (art. 15).

Les juges des enfants qui estiment préférable de ne pas appliquer cet article, afin qu'il ne figure pas au casier de l'enfance, peuvent être saisis des faits par une plainte en correction paternelle ou rechercher s'il ne peut être fait application des dispositions légales con-

cernant le vagabondage et la mendicité. Les termes « vagabondage » et « mendicité », surtout le premier, reçoivent une interprétation beaucoup plus large dans la législation concernant les mineurs, que dans celle visant les adultes.

4) Aux mineurs ayant commis un fait qualifié infraction par la loi pénale ;

5) Aux mineurs qui se soustraient à l'obligation scolaire ;

6) Aux enfants de moins de 7 ans qui auraient été placés en nourrice ou en garde sans que les gardiens ou nourriciers se soient conformés aux prescriptions légales en la matière. Dans ce cas, le juge des enfants ordonnera les mesures commandées dans l'intérêt de l'enfant (art. 13 de la loi du 5 septembre 1919, instituant l'Œuvre Nationale de l'Enfance).

MESURES DE PRÉSERVATION ET D'ÉDUCATION.

Elles comprennent (art. 13 de la loi) :

1) La réprimande de l'enfant, qui est remis aux personnes qui en ont la garde avec injonction de mieux le surveiller à l'avenir ;

2) Le placement du mineur jusqu'à sa majorité chez une personne, dans une société, ou dans une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée ;

3) La mise à la disposition du Gouvernement ⁽¹⁾, jusqu'à la majorité ; cette mesure n'est utilisée que lorsque le juge accorde la conditionnalité. Elle lui permet, lorsqu'il lève le sursis et qu'il prend une mesure

⁽¹⁾ La mise à la disposition du Gouvernement implique que le mineur délinquant est confié au groupe des « institutions publiques de l'État », formule adoptée actuellement.

de garde effective, de placer le mineur dans tel établissement public ou privé qui semble adéquat à ce moment. Il y a lieu de noter que cette mesure peut être prolongée pour un terme de quatre ou vingt ans au-delà de la majorité du mineur en cas de crimes : mais il s'agit là de dispositions qui ne sont quasi jamais appliquées.

Quelle que soit la gravité des faits dont le mineur s'est rendu coupable, le juge des enfants a le choix entre les mesures précitées. Ce choix n'est limité que dans les cas suivants : 1) lorsque le juge des enfants est saisi par voie de plainte en correction paternelle ; 2) lorsque l'état habituel de vagabondage et de mendicité est établi ; dans ces deux cas, le juge des enfants ne peut se contenter de prononcer la réprimande. Notons que dans les cas sérieux, si le juge estime devoir immédiatement prendre une mesure de garde provisoire, il confiera le mineur à un établissement d'observation.

Le juge des enfants peut en tout temps soit spontanément, soit à la demande des personnes intéressées, rapporter ou modifier les mesures prises.

Ces mesures font en tout cas l'objet d'une revision tous les trois ans lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle [46].

Lors de la revision de la loi du 15 mai 1912, le législateur prendra des dispositions, croyons-nous, pour protéger le mineur prédélinquant. Actuellement, le juge doit prétexter une infraction minime pour s'intéresser à l'éducation de l'enfant inadapté [17].

Mais rien n'est prévu à l'égard des délinquants de plus de dix-huit ans.

Émile VANDERVELDE, lorsqu'il était Ministre de la Justice, créa les prisons-écoles et en fit consacrer officiellement l'existence par l'arrêté royal du 28 juin 1921. Il demeura ainsi dans la ligne tracée par ses deux prédécesseurs, Jules LE JEUNE et le comte CARTON DE WIART.

L'institution repose sur le principe qui a présidé à

l'ensemble de la réforme pénitentiaire d'Émile VANDERVELDE, à savoir que l'administration des prisons doit consacrer ses efforts à faire des détenus mis sous sa main, en exécution de condamnations à des peines privatives de liberté, des hommes ou des femmes conscients de leurs devoirs envers la société et capables de s'acquitter de ces devoirs.

Les jeunes délinquants sont particulièrement intéressants pour le motif qu'étant jeunes, ils ont devant eux une longue carrière pendant laquelle ils sont exposés aux rechutes et aussi parce que leur jeunesse les rend plus aptes à être redressés. Le problème de la prévention de la récidive se pose pour tous les délinquants ; pour les jeunes, il est à la fois plus important et plus facile à résoudre.

Une prison-école agricole fut organisée à Merksplas ; une prison-école industrielle fut installée dans un des quartiers de la vieille maison de force de Gand.

La prison-école est destinée aux condamnés âgés de moins de vingt-cinq ans ayant encore au moins neuf mois de privation de liberté à subir au moment de leur admission [28].

ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION.

Le placement du mineur délinquant peut être effectué dans un établissement d'éducation de l'État ou dans une institution privée.

Il existe sept établissements d'éducation de l'État, administrés par l'Office de la Protection de l'Enfance, dépendant du Ministère de la Justice.

Deux sont destinés aux filles : Saint-Servais (observation et éducation) ; Bruges (asile-clinique et établissement pour mineures difficiles). Cinq sont réservés aux garçons : Mol (observation et traitement des anormaux) et dans la même commune (établissement d'éducation

pour mineurs difficiles) ; Saint-Hubert (établissement qui sera transféré à Wauthier-Braine et s'occupe de la rééducation) et Ruiselede et Jumet (régime scolaire et de semi-liberté).

De plus, 200 établissements privés, desservis en très grande majorité par des communautés religieuses, se consacrent partiellement ou exclusivement à la rééducation des mineurs délinquants. Ils sont soumis à l'inspection de l'Office de la Protection de l'Enfance.

Un code disciplinaire prévoit une gamme de sanctions allant de la réprimande jusqu'à l'envoi à l'établissement pour difficiles, à l'exclusion de tout châtiment corporel ou de suppression de repas.

RÉÉDUCATION [29].

Le régime éducatif est basé sur diverses méthodes d'enseignement scolaire, professionnel, éducation physique, sports, pratique du scouting, formation d'équipes en vue d'éveiller le sens de la responsabilité. Les enfants et adolescents sont groupés en sections séparées suivant l'âge (moins de 10 ans, 10 à 16 ans et 16 à 18 ans) et le degré de maturité.

Le juge des enfants est tenu au courant de l'exécution des mesures. Il peut les modifier, les aggraver ou y mettre fin. Il s'assure des conditions d'hébergement et de rééducation. Il possède l'autorité du jugement et de l'exécution.

Personnel. — Le juge des enfants est assisté de délégués permanents et bénévoles, d'assistants et d'assistantes sociales spécialisés, d'infirmières visiteuses chargées des enquêtes sur la personnalité des mineurs délinquants, leurs antécédents, leur milieu familial, le cadre social. Ils les suivent au cours du régime de semi-liberté, lequel constitue une période d'épreuve pour le mineur

après l'internement et, parfois, à titre de première mesure pour soustraire le mineur à son milieu.

Les établissements d'État sont dirigés et desservis par des éducateurs, des instituteurs, des techniciens. L'examen d'observation, avant l'envoi dans un établissement de rééducation, est assuré par des médecins-psychiatres.

Postcure. — Notons que les poursuites exercées contre les mineurs figurent dans un casier de l'enfance et sont portées à la connaissance exclusive des autorités judiciaires en cas de nouvelles poursuites, même si celles-ci sont engagées alors que le prévenu est devenu majeur. La Commission Royale des Patronages et les Comités de Patronage aident les mineurs qui furent soumis aux mesures de rééducation à se reclasser dans la société.

Des prix, au nom du comte CARTON DE WIART, sont décernés aux anciens pupilles de nos Juridictions des Enfants qui ont donné des preuves marquantes de reclassement [23].

Les résultats encourageants obtenus en Belgique dans la lutte contre le fléau de la délinquance juvénile nous sont montrés dans le tableau ci-dessous, et se rapportent, en pourcentages, aux années 1950 à 1954 [2].

RÉSULTATS

ANNÉES	1950	1951	1952	1953	1954
N'ayant encouru aucune condamnation endéans les dix ans après la majorité	60,6	59,5	57,2	57,2	62,75
Idem, sans tenir compte des condamnations de police	66,2	64,5	63,2	60	67,7

A la lumière de l'expérience, devant des problèmes nouveaux, des réformes seront apportées à la loi du 15 mai 1912 [28]. Une Commission de Réforme, instituée au Ministère de la Justice en 1947, a déposé son rapport

en 1952. Un projet de loi est soumis au Parlement. Il élève notamment la majorité pénale à 18 ans. Toutefois, pour des infractions commises entre 16 et 18 ans, le juge des enfants pourra renvoyer les mineurs délinquants devant le tribunal ordinaire. Ce projet étend la compétence du juge des enfants quant aux actions de déchéance de puissance paternelle et introduit la réprimande au nombre des mesures applicables pour les cas de plaintes en correction paternelle.

IV. Protection de l'Enfance indigène délinquante au Congo belge.

A. LÉGISLATION ANTÉRIEURE AU DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1950.

Soulignons que si, jusqu'en 1950, une législation spéciale relative à l'enfance délinquante n'avait pas été élaborée, déjà, sous le régime de l'État Indépendant du Congo, puis lors de la reprise par la Belgique, le législateur s'était préoccupé de trouver des solutions aux problèmes des enfants indigènes moralement abandonnés. Nous y rencontrons le principe de la liberté surveillée, l'organisation d'un enseignement professionnel avec un programme de travaux manuels et intellectuels.

Le décret du 12 juillet 1890 place les enfants de moins de 16 ans, dont les parents manquent à leurs devoirs d'entretien et d'éducation, ou orphelins abandonnés, sous la tutelle de l'État. Il crée des écoles agricoles et professionnelles dénommées « Colonies d'enfants indigènes ».

Le décret du 4 décembre 1892 autorise les associations philanthropiques et religieuses à recueillir les enfants indigènes dont la loi défère la tutelle à l'État.

Le décret du 23 avril 1892 règle l'organisation des

colonies officielles pour enfants et détermine le programme du travail ainsi que le régime disciplinaire.

L'arrêté du 5 mars 1896 réprime le vagabondage et place les vagabonds sous la surveillance spéciale de la police.

Il est à remarquer que le décret du 23 mai 1896, qui donne également qualité au magistrat pour intervenir en cas de vagabondage, prévoit déjà différentes catégories d'internés selon l'âge, les aptitudes, les antécédents et la moralité des reclus, spécifiant notamment que, pendant la durée de l'internement, les jeunes vagabonds seront séparés des individus d'un âge plus avancé.

La circulaire du 7 avril 1896 précise qu'il importe d'enrayer le développement de la population flottante qui ne peut vivre que d'expédients.

Il faut citer également le décret du 4 mai 1895 qui accorde au père, ayant des sujets de mécontentement grave sur la conduite d'un enfant, le droit de dénoncer les faits à l'autorité judiciaire qui prononce, s'il y a lieu, l'internement de l'enfant dans un établissement d'instruction ou dans un camp d'instruction de l'État (le placement ayant lieu aux frais du père).

La Belgique succédant, au Congo, à l'État Indépendant, a repris son œuvre. Elle améliore la législation en faveur de l'enfance abandonnée. Elle précise l'âge auquel s'étend la protection de la tutelle. Un décret du 3 janvier 1911 fixe la majorité des enfants placés sous tutelle à 18 ans, et en cas de mariage, à 16 ans.

Il est institué une commission composée des personnes les plus à même de connaître la situation du mineur, son entourage et son milieu social. Cette commission est chargée d'une enquête sur l'âge de l'intéressé, sur le point de savoir s'il se trouve dans les conditions lui permettant de bénéficier de la tutelle des enfants abandonnés ; elle examine, chose très importante, le mineur au point de vue physique.

Cette commission est présidée par le Commissaire du District, qui s'adjoit le substitut du Procureur du Roi et

un médecin, ou, à leur défaut, un fonctionnaire dont les connaissances, l'expérience et les aptitudes assureront le meilleur fonctionnement de ce collège tutélaire.

Elle doit se réunir une fois par trimestre, et reçoit, comme directive, de se garder de porter des atteintes inutiles à la famille et aux sentiments familiaux indigènes, de ne soustraire jamais les enfants aux droits et devoirs de leurs parents ou de les arracher à leur affection. Sans doute, ces recommandations doivent-elles être entendues au sens large, mais on ne cache pas aux commissions que leur mission exige, avant tout, indépendamment des connaissances spéciales, indispensables en une matière aussi délicate, du tact, de la bienveillance et l'idée foncière de charité qui se trouve à la base de leurs fonctions.

Au point de vue des mesures de protection pratiques à assurer aux mineurs, la ligne suivie par la Belgique ne diffère point du chemin tracé par l'État Indépendant.

En résumé, les notions essentielles d'un grand nombre de principes communs à la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, sont contenues en germe dans la législation et dans les directives politiques de l'État Indépendant.

La Commission organisée par la circulaire du 19 décembre 1900 ne constitue point, sans doute, un tribunal des enfants. Il n'en est pas moins vrai que, dès cette date, les enfants que l'État Indépendant estime devoir être protégés sont déferés à une organisation spéciale particulièrement entourée de garanties. Et, avant 1900, le décret du 12 juillet 1890, ainsi que les circulaires d'exécution, comme celle du 24 février 1898 dirigeant sur les missions les enfants placés sous tutelle, indiquent bien, non seulement le souci de soustraire l'enfant au régime de droit commun, mais de rendre la tutelle de l'État effective par le placement des jeunes protégés dans un milieu assurant l'éducation comme l'entretien.

Mais, jusqu'à la mise en vigueur du décret du 6 décembre 1950, la tutelle de l'État ne s'est étendue qu'aux enfants abandonnés et aux orphelins. En cas de vagabondage, si le délinquant est frappé d'une sanction administrative, la réadaptation sociale n'est pas prescrite [10].

Le gouvernement belge, par la loi du 5 mars 1912, crée la *Commission pour la protection des indigènes*. L'arrêté royal du 7 mai 1923, modifié par un arrêté royal du 21 mars 1934, crée une sous-commission pour les provinces du Katanga et du Kivu.

A l'initiative de la *Société Royale Protectrice des Enfants martyrs* de Belgique et à la demande du Département des Colonies, la commission, au cours de la 4^e session, étudie l'application d'un régime qui, en 1923, s'inspirant des principes de la loi belge du 15 mai 1912, attribuerait à un magistrat spécial, armé de pouvoirs très étendus, le droit et le soin de retirer les enfants des milieux où ils se corrompent de plus en plus et de prendre vis-à-vis d'eux des mesures de garde, de surveillance, de tutelle et de préservation. La commission estima, à cette époque, que la délinquance infantile était encore rare au Congo et que l'intervention combinée des officiers du ministère public, des tribunaux de première instance et des commissions de tutelle instituées par la circulaire du 19 mai 1900 suffisait. Elle émettait cependant le vœu, à l'unanimité, que des sections spéciales, destinées aux enfants dont l'internement est demandé, soient adjointes aux maisons de travail, et que les officiers du Ministère Public ne se bornent pas à faire porter leur sollicitude sur les enfants abandonnés dont l'existence leur est occasionnellement signalée, mais reçoivent pour instruction d'exercer une véritable mission de surveillance, notamment autour des centres européens.

Toutefois, la même commission, considérant que dans

les grands centres d'occupation, la prostitution comme la débauche de la jeune fille mineure indigène est un mal grave contre lequel il importe de la protéger et de réagir sans retard, demande la création d'une ou plusieurs maisons de réforme dans lesquelles pourraient aussi être placées les jeunes filles dont les parents réclament l'internement du chef d'inconduite grave [12].

La sous-commission d'Élisabethville, au cours de la session 1936-1937, adopte le vœu :

« Qu'un système spécial de répression, destiné à les réformer et à les amender, soit organisé à l'égard des délinquants qui ne sont pas arrivés à l'âge adulte ; que l'emprisonnement soit remplacé pour eux par diverses mesures plus ou moins sévères, allant de la surveillance à l'internement dans un établissement spécial d'instruction » [6].

Jusqu'à ce jour, excepté dans les districts du Bas-Congo et du Moyen-Congo, où le décret du 6 décembre 1950 concernant l'enfance délinquante a été mis en vigueur, les délinquants mineurs comparaissent devant les juridictions ordinaires et sont soumis aux sanctions pénales.

La loi permet d'accorder les circonstances atténuantes aux mineurs délinquants pour absence de discernement.

Des circulaires ont prescrit que les mineurs soient séparés des adultes dans les prisons.

Fréquemment, dans les régions où le décret n'est pas encore en vigueur, le Parquet, lorsqu'il s'agit d'infractions minimales, renvoie des poursuites ou acquitte les mineurs délinquants pour leur éviter l'influence néfaste du contact avec les condamnés adultes de droit commun.

Dans le district du ressort de la Cour d'appel d'Élisabethville, où le décret n'est pas en vigueur, le magistrat du Parquet devrait, d'après une circulaire du Procureur Général, à la date du 21 avril 1954, intenter des poursuites devant le tribunal répressif chaque fois qu'un

enfant indigène, auteur d'un vol ou d'un autre méfait d'une certaine gravité, a agi avec discernement, sans prendre en considération les conséquences que pourrait avoir pour lui l'exécution d'une peine de servitude pénale dans le régime pénitentiaire actuel [37]. La circulaire demande de veiller spécialement à ce que les enfants internés soient toujours rigoureusement séparés des détenus adultes. Nous avons constaté cependant dans la plupart des prisons qu'il est matériellement impossible d'assurer l'absence de contact entre les mineurs délinquants et les détenus de droit commun, auxquels nous regrettons de devoir fréquemment ajouter les aliénés.

En ce qui concerne les tribunaux indigènes, qui suivent le droit coutumier, la loi du 13 mai 1938 interdit d'infliger à un mineur un châtement corporel.

Il est éminemment souhaitable, après une période expérimentale, que des dispositions soient prises pour étendre l'application du décret du 6 décembre 1950 dans tous les districts où se trouvent des centres extra-coutumiers importants, en attendant que les possibilités financières et techniques permettent l'adoption des traitements prévus par le décret dans toute la colonie et dans les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

B. EXTENSION DE LA DÉLINQUANCE JUVÉNILE AU CONGO BELGE ET DANS LE RUANDA-URUNDI.

Il est incontestable que la délinquance juvénile indigène — la seule que nous examinerons dans cette communication, car il existe une délinquance très réelle parmi la population blanche — se développe et s'étend à un rythme accéléré dans les villes indigènes et centres extra-coutumiers.

Il ne se passe pas de semaine que dans la presse, dans des rapports de l'administration territoriale, dans des

publications de missions, l'on signale la fréquence, l'importance de la délinquance juvénile.

Le problème de l'enfance délinquante prend, au sein de la vaste cité indigène de Léopoldville, une acuité sans pareille [22]. A l'âge de 13 ans, 12 ans et même 11 ans, des jeunes filles qui, hier, couraient avec une petite robe d'écolière, aujourd'hui sous des pagnes bigarrés et parées de leurs plus beaux atours, vont de café en café... Le danger plane donc sur Léopoldville de voir s'implanter l'habitude de corruption précoce des jeunes filles [36].

Récemment, au cours de la session du Conseil de Province de Léopoldville, le gouverneur lançait un appel à la population indigène l'invitant à aider l'administration dans la lutte contre ce fléau.

Dans les cités indigènes de Léopoldville et dans la province, des bandes de jeunes dévoyés procèdent d'une façon extrêmement habile et brutale sous le nom de *Compagnie Kitunga*. Leurs victimes sont choisies parmi les faibles et sans-défense. D'autres bandes ont un programme dont rougirait les honnêtes gens, des mots de passe, des épreuves, des secrets [35]. Il en est de même à Élisabethville.

Un magistrat du Parquet de la province d'Élisabethville, M. le substitut du Procureur du Roi J. SOHIER, qui s'est penché avec sollicitude et compréhension sur le problème de la délinquance juvénile, me déclarait en 1955 :

« La richesse et les tentations de la très grande ville, la possibilité de s'y fondre et de s'y perdre pour échapper aux recherches, — ces enfants s'engagent souvent comme « piquinines » au rabais, journaliers pour débrousser un jardin, ne livrent qu'un prénom parfois emprunté et disparaissent, leur coup fait, chez un patron de rencontre — créent un climat très propice à la criminalité. De plus, ces enfants s'entassent presque toujours dans un refuge, la boyerie dévolue à l'un des leurs plus favorisés, ou des masures abandonnées aux environs de la ville, ce qui développe chez eux la mentalité bien connue du

« gang », l'un d'eux s'imposant vite comme chef et, selon ses qualités ou ses défauts, imprimant sa personnalité au groupe. Ces groupes sont très difficiles à dépister vu leur plasticité. Il arrive qu'un adulte devienne chef d'une bande ou qu'un commerçant indigène s'en fasse le receleur. Ces enfants délinquent dès la dixième année ».

Je pourrais multiplier les témoignages recueillis dans toutes les provinces de la colonie, mais j'ai constaté les ravages plus particulièrement dans celles de Léopoldville et d'Élisabethville, ce qui n'est pas étonnant, étant donné l'immigration annuelle de milliers d'indigènes.

Dans les prisons de territoires, le nombre de vagabonds, des indigènes de l'intérieur, est de plus en plus important. Si le vagabondage fait l'objet de mesures administratives, nous nous trouvons devant des mineurs pratiquement prédélinquants en matière pénale. Que l'on n'oublie pas que tous les asociaux qu'on déverse dans la société congolaise, n'y sont pas seulement définitivement. Ils forment tache d'huile [8].

Aux *causes générales* déjà énumérées, nous pouvons ajouter les suivantes : *dans le milieu indigène* : désir des jeunes de se libérer des disciplines coutumières, de s'affranchir de l'autorité du chef du clan, d'échapper aux corvées ; *dans les centres* : passage de la vie communautaire à la vie individuelle, oisiveté, abandon par les parents, père et mère, ou parents ou membres éloignés du clan, misère, dérèglement des mœurs, le jeu, les bars, les salles de danse.

Depuis la dernière guerre, nous avons constaté deux facteurs exerçant sur le mineur une influence pernicieuse : le cinéma [39] et l'ivrognerie. Ce dernier fléau s'étant intensifié même à l'intérieur de la colonie.

En ce qui concerne l'action du cinéma, je me bornerai à citer un passage d'un article publié par un Africain dans *La Voix du Congolais* [26].

« Il est temps que l'on s'élève avec vigueur contre l'exploitation dont est victime la population congolaise de la part d'un certain nombre de propriétaires de salles de cinéma qui la gavent de films aux scènes malsaines, et qui — sous l'œil malheureusement tranquille des autorités responsables — semblent croire que « tout est bon pour les Noirs »... Quel poids de responsabilité !... Oui, il faut assainir le cinéma...

» Films policiers auxquels il faut ajouter les films cow-boys, films tant désirés... Autant de scénarios montrant aux hommes les diverses façons de voler, de tuer, en un mot de mal faire. Oui, aux hommes, souvent aux jeunes, parfois aux enfants.

» A voir les affiches et les panneaux, on se croirait au royaume de la brutalité et de la sensualité.

» Comment apprendre à nos fils et à nos filles la pudeur, la bonté, la charité, le respect d'eux-mêmes et des autres ? Le grand mal est dans les salles de cinéma.

» Que voit-on souvent dans cette alcôve, sinon les films les plus érotiques composés de scènes les plus voluptueuses sur lesquelles se plaque une musique éminemment sensuelle.

» J'ai assisté un soir à une séance de cinéma. Dans la salle, il y avait en tout six adultes. Les autres ?... des enfants de 6 à 15 ans. La salle était bondée de ces « gosses ». Un tapage infernal... Les bambins trépignaient d'impatience... L'écran s'éclaira... Un film cow-boy... Applaudissements... Hurllements de joie... Au lever de rideau, ce sont des amourettes... Les baisers fusent de partout et des « ha ! » de tous les coins... Ensuite ce sont des bagarres, des coups de pistolets qui suscitent une joie indescriptible de la jeunesse... Deux films mauvais, s'il en fut... Après la séance, ce fut la répétition de ce que l'on avait contemplé deux heures durant sur l'écran. On se cramponnait aux jeunes filles, sortant de la séance de cinéma, pour coller sur leurs joues un baiser affectueux... On se poursuivait avec un bâton, imitant les bruits des pistolets, pour singer les cow-boys... Voilà les leçons morales de la séance de cette soirée... Pitoyable !...

» Qu'on ne se fasse pas d'illusions. Le cinéma deviendra une école de gangstérisme au Congo belge, si l'on n'interdit pas la projection de certains films dans la Cité ou dans les Centres extra-coutumiers.

Un autre Africain écrit dans la même revue [30] :

« Dans nos villages d'autrefois, — par exemple des Baluba que nous connaissons bien — beaucoup d'hommes ne buvaient que le jour du marché ou les jours de certaines cérémonies solennelles qui

elles-mêmes, tombaient presque toujours le jour du marché. En général, le nombre de buveurs était moins élevé que celui des non-buveurs. De plus, les femmes ne buvaient pas, pas plus que les jeunes gens.

» Au contraire, que voyons-nous à l'heure actuelle ? Les boissons européennes inondent nos villages et villes d'un flot effroyable. Partout où l'on va, on ne rencontre que la bière. Les boissons indigènes ont presque disparu. Au lieu d'avoir une ou deux brasseries dans toute la Colonie, il y en a maintenant une ou deux dans chaque Province. Plus tard, sera-ce dans chaque District et dans chaque Territoire ? Certes, on nous objectera que les Congolais ne sont pas obligés de boire. Oui, mais qui prétendrait que pour éduquer son enfant, il faut lui donner des occasions de se méconduire ? Peut-on donner du poison à son enfant sous prétexte qu'il a sa volonté pour y résister de lui-même ? Or, bien des Européens ne disent-ils pas que le Noir est un pupille qu'il faut élever ? Avec de telles quantités de bière, fabriquées chaque jour et déversées dans le milieu indigène, comment éviter qu'il y ait des alcooliques ? Que fait-on pour lutter contre ce mal ? On fait appel à la volonté de chacun des Congolais... A notre humble avis, la seule volonté ne peut pas modifier la constitution naturelle de notre organisme. Elle a une influence sur les faits sensitifs et intellectuels de notre âme, mais ne modifie pas sa nature. Or, n'oublions pas que l'habitude est une seconde nature ».

Il préconise de limiter la quantité de bière à fournir à chaque commerçant grossiste ; de diminuer le nombre de bars dans les centres et de réduire la quantité de bière à vendre dans chaque bar ; d'en défendre complètement la vente dans les villages de l'intérieur ; d'appliquer, là où il y a des abus, les mêmes mesures que pour les boissons fortes ; de ne pas vendre de bière ni d'autoriser l'accès au bar aux jeunes gens de moins de 20 ans, ni aux femmes mariées qui ne sont pas accompagnées de leurs maris.

Il suffit de se rendre, un samedi ou un dimanche soir, dans les cités indigènes pour constater que les instructions concernant l'interdiction faite aux enfants de fréquenter les bars n'est pas observée.

Ces témoignages d'indigènes, dans une revue rédigée par eux-mêmes, dispensent de commentaires.

Pour faire face à la situation actuelle, sans préjudice évidemment aux mesures sociales : hygiène, politique familiale, logement, salaires et autres, le décret du 6 décembre 1950, s'il est appliqué, permettra par des mesures de protection, pour la société et même pour les prédélinquants, c'est-à-dire ceux dont le comportement, les activités non sporadiques, présentent un caractère de gravité, tel qu'on puisse raisonnablement considérer comme de nature à devoir entraîner le mineur à commettre un délit [9], d'assurer la sauvegarde et, pour un grand nombre, nous en sommes convaincus, le reclassement.

Situation démographique.

Avant de dégager les caractéristiques du décret du 6 décembre 1950, mis en vigueur le 1^{er} janvier 1951, je crois devoir donner la situation démographique de la colonie en 1954, année pour laquelle j'ai obtenu de la direction de la justice, à Léopoldville (service pénitentiaire), les statistiques sur l'enfance délinquante que je fais suivre (1).

Données statistiques. — D'après les statistiques du Congo belge arrêtées au 31 décembre 1954, sur une population totale de 12.317.326 indigènes, on relève 5.203.359 enfants, dont 2.684.038 de sexe masculin, et 2.519.321 de sexe féminin.

Dans les centres coutumiers, sur une population de 9.608.917 indigènes, on compte 4.149.768 enfants, dont 2.142.623 de sexe masculin et 2.007.145 de sexe féminin.

La population vivant hors du milieu coutumier comprend 541.415 garçons et 512.176 filles.

La population de la cité indigène de Léopoldville

(1) Je tiens à rendre hommage aux fonctionnaires de cette direction qui, tenant compte des moyens très limités dont ils disposaient, ont appliqué, dans les meilleures conditions possibles la loi du 6 décembre 1950.

atteint 282.766 habitants. Le nombre d'enfants se chiffre à 108.406, dont 56.476 de sexe masculin et 51.930 de sexe féminin.

Au Ruanda-Urundi, en 1954, sur une population totale de 4.186.537 indigènes, on trouve 2.014.341 enfants, dont 1.028.492 de sexe masculin et 985.849 de sexe féminin.

La population extra-coutumière s'élève à 75.396 habitants, dont 14.831 garçons et 14.500 filles.

La délinquance juvénile se caractérise plus spécialement au Ruanda-Urundi par le vagabondage pratiqué dans les centres extra-coutumiers d'Usumbura par des individus qui doivent être considérés comme des prédélinquants.

La statistique, s'étendant du 4 mai 1954 au 7 juin 1955, mentionne 445 mineurs vagabonds (420 garçons et 25 filles), sur une population dans ces centres de 34.014 habitants. La plupart viennent de l'intérieur du pays (24 du Kivu). Ils sont renvoyés dans le milieu familial.

Au cours de la même période, sur 1.169 jugements rendus par le tribunal de police d'Usumbura, 30 concernaient des infractions commises par des mineurs, dont 17 pour vol simple, 11 délinquants étaient âgés de 16 à 18 ans, 9 de 13 à 15 ans, 8 de 10 à 12 ans, 2 de 7 à 9 ans et 1 d'âge indéterminé.

A l'exception du centre d'Usumbura et du territoire d'Astrida, où l'on constate une recrudescence des vols, 30 % ont été commis par des mineurs ; la délinquance juvénile est heureusement rare dans nos territoires sous tutelle.

*Situation des mineurs délinquants au Congo belge
et dans le Ruanda-Urundi.*

La *situation familiale* des mineurs délinquants se présente comme suit :

[7]a) Chez:	b) Confié						c) Hébergé	d) Livré à		e) Chez	aucun renseignement
	ses parents	à un oncle, une tante	à un cousin, frère/sœur, beau-frère	aux grands- parents	à un parent indéterminé	à un tuteur	chez des étrangers	lui-même seul	orphelin	des pa- rents dé- linquants	
1954-1953	518	15	17	5	1	3	16	17	15	3	495
	414	39	22	2	2	3	2	5	22	-	190

Considérant la *fréquentation scolaire*, 146 mineurs avaient été à l'école pendant un an ; 15, deux ans ; 18, trois ans ; 11, 4 ans ; 10, 5 ans et 1 pendant 9 ans et plus ; 498 mineurs n'étaient pas passés par l'école ou du moins les services manquaient de renseignements les concernant. Il est intéressant de remarquer que le nombre de délinquants mineurs le plus élevé n'exerçaient aucune profession (511), étaient boys de maison (72) ou manœuvres sans qualification aucune (25).

Le tableau ci-après nous indique la nature des *infractions par âge*, en 1954 [7] (1).

Infractions	18-17	16-15	14-13	12-11	10-9	8 et —	incon- nu	Total	%
Personnes	12	17	15	15	4	7	5	75	11,36
Biens	67	135	94	59	29	11	5	400	60,60
Mœurs	7	23	15	4	1	1	3	54	8,20
Règlements police-séjour	18	55	13	7	3	5	2	103	15,60
Vagabondage	—	3	1	—	—	—	1	5	0,75
Divers	13	6	3	—	—	—	1	23	3,49
Totaux	117	239	141	85	37	24	17	660	100
Affaires en cours Décret 6.12.1950	4	14	4	8	5	5	4	44	—
	121	253	145	93	42	29	21	704	—

(1) Dans l'examen des statistiques il y a lieu de tenir compte que faute d'un effectif suffisant dans le cadre de la Police territoriale et de fonctionnaires et agents du Service territorial dans les grands centres indigènes, de nombreux mineurs délinquants et prédélinquants ne sont pas mis hors d'état de nuire.

Vingt affaires ayant trait à des mineurs délinquants n'avaient donné lieu à une sanction pénale ou à une mesure de garde.

Remarquons que le décret du 6 décembre 1950 n'était en vigueur que dans les districts du Moyen et du Bas-Congo.

En 1955, il y eut, dans le premier district, 95 comparutions : 50 réprimandes, 25 mises à la disposition du gouvernement, 18 conditionnelles et 2 acquittements. Dans le second, sur 33 comparutions, il y eut 8 réprimandes, 8 mises à la disposition du gouvernement et 17 conditionnelles. Ces affaires furent jugées par le commissaire de district. Dans les autres régions, elles le sont par le juge de police.

Au 31 juillet 1955, il y avait 369 mineurs dans les établissements appelés encore aujourd'hui — et nous le regrettons — des « établissements pénitentiaires » : 131 dans des établissements spécialisés, 111 à Madimba (province de Léopoldville) et 20 à Kanda-Kanda (Kasai) ; 62 dans des établissements en cours d'organisation ou de réorganisation : 38 à Niangara (Province Orientale) et 24 à Bukavu.

123 étaient incarcérés dans une prison centrale, de district ou de territoire, où un quartier spécial est réservé pour les mineurs.

53 se trouvaient dans des prisons ordinaires, séparés, dans la mesure du possible, des condamnés de droit commun.

C. DÉCRET DU 6 DÉCEMBRE 1950.

Le décret du 6 décembre 1950 [16] concernant l'enfance délinquante chez les indigènes et non-indigènes, fait disparaître toute discrimination raciale et présente un caractère progressif. Le décret, calqué sur la loi belge du 15 mai 1912, a bénéficié des principales réformes

proposées pour l'amélioration de cette loi et l'a adaptée au cadre africain. Dans cette législation il a été tenu compte des principes énoncés dans la déclaration des droits de l'enfant (Genève, 1948). Ce décret a l'avantage de permettre notamment de prendre des mesures vis-à-vis des prédélinquants, d'autoriser le juge unique à individualiser la peine, de prévoir des dérogations à l'autorité de la chose jugée, d'établir le régime de la liberté surveillée et de s'intéresser au mineur jusqu'à sa réadaptation sociale.

La répression pure, c'est-à-dire la punition appliquée à raison de la faute commise ou à titre de rétablissement de l'ordre public, n'entre pas en jeu, mais uniquement le redressement du mineur et les mesures qu'elle comporte : le passé passe à l'ombre ; seul l'avenir reste en cause [42].

Le législateur colonial a adopté l'âge comme critère de base. La conception fondamentale réside sur l'irresponsabilité [16] totale du mineur. La sanction pénale infamante est remplacée par des mesures de garde, d'éducation et de reclassement social. Les règles de procédure sont nettement distinctes de celles prévues pour les adultes.

Pourquoi le législateur a-t-il fixé l'âge de 18 ans comme critère de l'irresponsabilité du mineur [31] ?

Le législateur a tenu tout d'abord à préciser, étant donné que le terme mineur dans nos territoires d'outre-mer pourrait se rapporter aux indigènes, qu'il importait de l'entendre au sens d'enfant en opposition au mot adulte.

Il a estimé que, jusqu'à l'âge de 18 ans, le mineur délinquant ou prédélinquant offrait des chances de bénéficier de mesures d'éducation, de recevoir l'instruction scolaire et professionnelle lui permettant de se reclasser dans la société africaine et de ce fait ne plus être un danger pour la collectivité.

Il y a une double présomption : le mineur de moins de 18 ans est irresponsable et éduicable.

C'est donc la rééducation qui constitue l'élément essentiel et, suivant l'exemple des autres nations, il n'est pas question d'apprécier la maturité mentale ou si le mineur a agi avec discernement ou non (terme abandonné de plus en plus), ce qui est d'ailleurs difficile à déterminer avec certitude, vu les moyens dont nous disposons actuellement en Afrique centrale. Dans le cas où il est impossible d'estimer l'âge, il faudra procéder à un examen physique ou recourir à des tests sur des questions générales.

Le cycle d'études sociales européen, organisé sous les auspices des Nations-Unies, a recommandé que « le protecteur » (telle est la qualification donnée au juge des enfants), soit une autorité spécialisée, judiciaire ou administrative [9].

« Il ne doit pas être seulement un juriste, un magistrat, un homme qui a étudié le droit, mais, par surcroît, nous sommes en droit de lui demander d'être préparé au point de vue psychologique, pédagogique et éducatif » [44].

Tribunaux pour délinquants mineurs.

Dans de nombreux pays, la compétence du juge des enfants s'étend, non seulement aux mineurs délinquants, mais à certaines catégories de mineurs qui n'ont pas commis d'actes punissables par la loi.

Le nombre restreint de magistrats que comporte l'organisation judiciaire de la colonie n'a pas permis de constituer actuellement un cadre des juges des enfants. Le législateur a désigné, pour remplir ces fonctions, le fonctionnaire qui lui semblait le mieux qualifié : le commissaire de district. De par la compétence, l'expérience, de par la connaissance tant de la population non indigène que des milieux indigènes du district

que ses fonctions impliquent, de par ses contacts quasi permanents avec le personnel territorial du district, et les moyens dont il dispose, grâce à ce cadre de fonctionnaires locaux, de se documenter, par des rapports circonstanciés, quant au milieu de vie du jeune délinquant, aux causes éventuelles du délit, à la responsabilité des parents ou tuteurs et à tous les aspects aggravants ou atténuants de l'infraction commise, le commissaire de district pourra dans les meilleures conditions exercer la tâche délicate qui lui est confiée. C'est d'ailleurs au siège du district que le juge des enfants aura le maximum de chances de trouver ses collaborateurs les plus précieux. Il pourra y demander l'assistance du médecin du district à l'occasion des examens physiques ou mentaux qui s'imposeront, faire appel aux missionnaires et aux représentants des institutions enseignantes, habitués de par leur ministère au maniement des jeunes caractères, éventuellement aux chefs indigènes, requérir l'aide et les avis des assistantes sociales, charger de missions exigeant une âme maternelle ou fraternelle, certaines qualités psychologiques, des personnes d'élite comme il s'en trouve beaucoup parmi les résidants et les résidentes [16]. Toutefois, cette désignation ne devrait être que provisoire. Le commissaire de district doit fréquemment se déplacer, généralement un mois sur deux, et faire face à de multiples tâches administratives. Il ne dispose pas du temps nécessaire pour se spécialiser. D'ailleurs, il est souhaitable que ce soit toujours, dans chaque juridiction, la même personne qui soit chargée de traiter des affaires de mineurs. Or, une réforme préconisée par la Commission pour l'étude de la réorganisation judiciaire et de la compétence aboutira bientôt à la création de juges de district. Ces derniers, d'une indépendance absolue et soumis au contrôle du juge d'appel, pourraient être délégués en qualité de juges des enfants.

Il est prévu que le juge des enfants peut assumer, à titre d'assesseur, le chef indigène dont dépend l'enfant ou d'autres notables indigènes, délégués par le chef, avec voix consultative. Cette mesure est heureuse et permet aussi aux autorités indigènes de s'initier à la nouvelle législation.

« Nous pensons qu'il ne faut plus laisser à un seul homme la tâche de décider du sort d'un enfant. C'est pourquoi, nous plaidons, lorsque vous préparerez votre projet, pour qu'il soit prévu d'adjoindre au juge des enfants des assesseurs sociaux qui puissent eux aussi émettre un avis » [44].

Le juge des enfants, seul compétent pour prendre au premier degré les mesures de garde, d'éducation et de préservation, est assisté de l'officier du ministère public, magistrat de carrière au siège du tribunal. Ce magistrat réclame en effet l'application de la loi dans l'intérêt de l'enfant [27]. Il est à noter qu'en Belgique, la Cour de cassation reconnaît au tribunal des enfants un caractère répressif [3]. On a pu s'étonner de l'immixtion du ministère public dans le contrôle de la rééducation. Dans la plupart des pays, l'intervention du Parquet dans ce domaine est évitée. On tend d'écarter, en matière de délinquance juvénile, toute procédure de répression. Au Congo, nous avons dû tenir compte de la charge administrative que doit assumer le commissaire de district, du manque de personnel spécialisé : délégués à l'enfance, assistants sociaux. Il a fallu provisoirement confier cette mission au ministère public, qui doit d'ailleurs surveiller l'exécution des décrets et des jugements. Lorsque, suivant le vœu exprimé par le Conseil colonial, un juge spécialisé sera chargé de la juridiction de l'enfance délinquante, il importera de respecter cet esprit de la loi et de laisser au juge la plénitude des pouvoirs qui lui a été concédée. C'est aux délégués à la protection de l'enfance,

aux assistants sociaux, d'être les collaborateurs du juge. C'est ce dernier qui doit les guider et les contrôler.

Mesures de rééducation.

En cas d'infraction commise par un mineur orphelin, ou lorsque la conduite habituelle d'un mineur présente un danger réel de délinquance, les mesures prises restent dans la politique générale suivie dans la délinquance juvénile. Lorsqu'il s'agit de la réprimande, l'article 2-1^o du décret prescrit au juge, lorsqu'il rend les mineurs délinquants aux parents ou aux personnes qui en avaient la garde, « de leur enjoindre de mieux les surveiller à l'avenir ».

Il ne s'impose cependant pas d'admonester les parents dans le cas d'une plainte personnelle, puisque la plainte elle-même prouve qu'ils prennent leur devoir d'éducation à cœur.

Il eût été raisonnable de mentionner « au besoin » ou « le cas échéant ».

S'il est préférable de renvoyer le mineur dans sa famille, si celle-ci offre toute garantie pour la santé morale de l'enfant, remarquons qu'en Afrique centrale et dans nos territoires d'outre-mer, l'application de cette mesure offre des aléas.

L'enfant délinquant n'a généralement sur place ni père, ni mère. Un vague oncle l'a amené, et travaillant tout le jour ne peut s'en occuper. On recherche le père, fréquemment il a quitté lui aussi le village et reste introuvable. On renvoie l'enfant au village à la garde du chef : mais on ne trouve plus aucun parent pour le recueillir. L'enfant, grandi à la ville, n'a plus la mentalité du village, il n'en connaît pas les travaux. Ceux qui s'en occupent le font avec une rigueur qui le transforme définitivement en révolté [8].

Quant aux autres mesures : placement chez une personne, dans une société, une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, ou à la disposition du Gouvernement (établissement de rééducation de l'État), le juge a le droit, et non l'obligation, d'en prescrire une, en tenant compte de tous les éléments de la cause, mais le décret oblige, dans chacun des cas, à maintenir le mineur jusqu'à l'âge de 21 ans. Le juge jouit aussi de la faculté d'accorder le sursis. C'est la première fois que le législateur introduit cette prérogative dans le droit congolais, applicable aux autochtones non immatriculés ; jusqu'à ce jour, dans le domaine de la délinquance juvénile, cette innovation a donné de bons résultats. Aucun des enfants qui ont bénéficié d'un sursis, ne se l'est encore vu retirer [25].

Sans doute, l'article 18 du décret, permet au juge, en tout temps, de faire cesser les effets à sa décision, mais cela implique une intervention spéciale, et ici entrent en ligne de compte l'oubli, le manque de temps du commissaire de district, très occupé. Le même article prévoit aussi la nécessité d'un nouvel examen tous les trois ans. On a pu trouver peu logique que le juge soit obligé de prendre une mesure portant sur un laps de temps parfois six ou sept fois plus étendu du fait qu'il peut reviser dans la suite sa décision, dès qu'il le juge opportun. L'article 4 du décret vise spécialement la prédélinquance : débauche, jeux, trafic ou occupations qui exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité. Le vagabondage et la mendicité simples ne sont pas considérés comme délits. La sanction constitue une mesure administrative.

Il est à noter que par « prostitution » l'article 15 de la loi belge du 15 mai 1912, comprend le vice salarié, c'est-à-dire le fait de se donner au premier venu contre une rémunération pécuniaire ou autre. Le fait unique de

se prêter accidentellement à des actes immoraux n'est pas suffisant.

Par « débauche », le législateur entend tout dérèglement des mœurs auquel s'adonne une mineure et même tout acte immoral commis sans rémunération. Un fait isolé de débauche n'est pas suffisant pour rendre possible l'application de la loi du 15 mai 1912.

L'article 7 du décret stipule que si le mineur a commis une infraction qui est punissable de plus de cinq ans de servitude pénale, le juge, s'il le met à la disposition du Gouvernement, pourra prolonger celle-ci pour un terme qui ne pourra dépasser sa vingt-cinquième année. Si le mineur a commis une infraction punissable de la peine de mort ou de la servitude pénale à perpétuité et si le juge le met à la disposition du Gouvernement (article 8), il peut prolonger la mesure au-delà de la vingt et unième année pour un terme de vingt ans au maximum.

En quoi consistera la période au cours de laquelle le mineur sera retenu à la disposition du gouvernement après sa vingt et unième année ? Résidence forcée, internement, surveillance de la police ? Il faut qu'un établissement soit organisé pour cette catégorie de délinquants ; leur place n'est plus près des mineurs délinquants et elle n'est pas en prison. Dans cette éventualité, la période de rééducation jusqu'à vingt et un ans serait devenue inutile et inopérante. Ce cas trouve d'ailleurs peu d'application en Belgique.

L'article 12 ordonne que le juge condamnera l'enfant aux frais et, s'il y a lieu, aux restitutions et aux dommages-intérêts. Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 260 du code civil, livre III, soit en vertu d'une disposition spéciale, seront citées et tenues solidaires avec l'enfant. Le projet de réforme de la loi du 15 mai 1912 prévoirait l'abolition de la constitution partie civile devant les juridictions d'enfant.

Cette disposition accorde, au Congo, au juge de

district, qui n'est pas nécessairement docteur en droit, certains pouvoirs de juridiction civile, qui normalement ne ressortissent pas de sa compétence.

La commission de réforme de cette loi a, avec raison, estimé que la question de fixer le taux du dommage entrave ce qui doit uniquement préoccuper le juge des enfants : la mesure à prendre pour le reclassement du mineur. Il appartient aux tribunaux civils de régler cette question.

Le décret a repris les dispositions régissant la liberté surveillée. Celle-ci comporte pour le délinquant l'obligation de ne pas récidiver. Le régime de liberté surveillée permet au délinquant de vivre normalement au sein de la collectivité. Il y a lieu, pour l'application de cette mesure, de prendre en considération l'âge du mineur, les conditions de vie des parents dans le centre extra-coutumier ou du clan, son aptitude de coopérer avec le délégué de la protection de l'enfance désigné par le juge.

Au Congo, on a autorisé, pour de justes motifs, vu le nombre limité du personnel qualifié, de choisir de préférence des missionnaires, des membres de l'enseignement et de l'assistance sociale.

Il serait intéressant, à mon avis, de confier également cette mission à des autorités indigènes ou à des notables.

Le titre IV du décret règle la procédure.

L'article 17 permet

« ...que dans les cas d'absolue nécessité, quand, à raison soit de la nature vicieuse de l'enfant, soit de l'impossibilité matérielle qu'il y aurait à trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur, les mesures prévues à l'article précédent ne pourraient être exécutées, le mineur pourra être gardé préventivement dans une prison centrale ou dans une prison de district, à condition que cette garde préventive ne dépasse pas le terme de deux mois ».

En attendant qu'un établissement d'observation puisse être créé dans nos territoires d'outre-mer :

« ...le mineur gardé dans une prison centrale ou une prison de district sera soumis à un régime spécial qui sera déterminé par le Gouverneur Général ».

Il est en effet de la plus haute importance que les délinquants, privés de liberté à raison de mesures prises en vertu du décret, ne soient pas mêlés aux criminels de droit commun, qu'il y ait différenciation absolue de régime, de traitement ainsi que dans les conditions du travail, qui doit être éducatif.

Observons que des décisions rendues par le juge sont susceptibles d'appel devant le tribunal de première instance, siégeant au premier degré en matière d'appel, de la part du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles ont pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant (art. 19).

Parmi les mesures de rééducation, de reclassement, la mise au travail du mineur constitue un des facteurs les plus importants : l'article 21 ne stipule pas expressément l'obligation pour le juge de prescrire la mise au travail du mineur délinquant, mais l'octroi du pécule et l'esprit du décret impliquent cette disposition. La constitution d'un pécule qui leur serait remis lors de leur sortie de l'établissement de rééducation n'est pas encore appliquée dans les institutions de Madimba et de Kanda-Kanda. Les autorités se montrent assez hésitantes sur ce point. On les comprend, écrit le R. P. Vincent CHARLES [25].

« La situation de ces pensionnaires est déjà tellement plus avantageuse que celle de tant d'autres enfants de la Cité ou de la région qu'il y a lieu de se demander si on ne risque pas soit de pousser les parents de ceux-ci à l'exaspération, soit d'effacer chez les délinquants toute conscience de leur comportement coupable dans le passé, en les rémunérant pour des activités lucratives.

» Le législateur, comme on le devine, a songé à leur avenir et désire les aider dans leur réadaptation lorsqu'ils réintégreront leur milieu. Mais ces bonnes intentions heurtent de front l'évolution actuelle des mentalités, entraînent la naissance de révoltantes situations et faussent la conception de la justice dans l'intelligence de ceux qui devaient l'acquérir. La personnalité du directeur de l'établissement, comme celle du juge, à un autre stade, devra ici tenir le rôle prépondérant pour faire comprendre aux jeunes délinquants la portée exacte du régime qui leur est appliqué ».

Signalons enfin qu'il n'existe pas encore de casier judiciaire pour les indigènes dans nos territoires d'outre-mer. En Belgique, ces mesures sont inscrites dans un registre spécial, exclusivement réservé aux mineurs (casier de l'enfance).

Si, dans le domaine de la législation sur la protection de l'enfance délinquante, nous occupons une place d'avant-garde, en Afrique centrale, et si notre loi du 6 décembre 1950 permet de fonder de larges espérances quant aux succès des mesures prises pour la protection de la société et le reclassement des mineurs délinquants, il n'en est pas encore de même en ce qui concerne les dispositions prévues pour assurer l'application et l'exécution du décret.

Les infractions commises par les jeunes — tant indigènes qu'européens — se multiplient de façon inquiétante. Dès 1950, le législateur s'en est ému et a pris un décret. Quatre ans sont passés, mais, chose invraisemblable dans un problème qui met en jeu l'avenir même de nos populations, le décret n'est pas encore mis en application dans la généralité de la colonie [8].

Les centres de rééducation ont encore un trop grand caractère de maison de correction.

Au 31 juillet 1955, il y avait 369 mineurs dans les établissements dits encore « pénitentiaires » ; 122 dans une prison où un quartier spécial leur est réservé ; 54 dans une prison ordinaire et 193 mis à la disposition du

Gouvernement dans un des quatre établissements et « colonies pénitentiaires » de la colonie, ces derniers par mesure prise en vertu du décret du 6 décembre 1950.

Le tableau ci-après donne la répartition des mineurs dans ces établissements, compte tenu de la durée de l'internement.

Répartition des mineurs dans les établissements de rééducation, dénommés encore « colonies pénitentiaires » compte tenu de la durée de l'internement.

Etablissements.

	Madimba	Niangara	Nya-Ngezi	Kanda-Kanda	Totaux
		colon. pénitentiaires			
Disp. Gouvernement (décret du 6.12.50) (1)	94				94
Vagab.	1		2	6	9
Int. 2-6 mois			2	3	5
6mois-1 an		3	3	2	8
1-3 ans	9	25	12	7	53
3-5	5	5	4	2	16
5-10	2	3	1		6
10-20		2			2
	111	38	24	20	193

Les sanctions disciplinaires sont infligées par le directeur de l'établissement ou son remplaçant.

Ce sont :

1° La privation des faveurs prévues par le règlement d'ordre intérieur ;

2° La privation de visites ;

3° Les tâches supplémentaires ;

4° L'isolement dans un local prévu à cet effet et pour une durée maximum de :

a) Huit jours consécutifs pour les mineurs âgés de moins de 14 ans ;

(1) Jusqu'à la 21^e année. — Durée moyenne estimée du séjour en institution ± 3 ans.

- b) Quinze jours consécutifs pour les mineurs qui, âgés de plus de 14 ans, n'ont pas encore atteint 16 ans ;
- c) Vingt et un jours consécutifs pour les mineurs qui, âgés de plus de 16 ans, n'ont pas encore atteint 18 ans ;
- d) Trente jours consécutifs pour les mineurs âgés de plus de 18 ans.

Les sanctions prévues sous le chiffre 4^o sont seules consignées au registre disciplinaire prévu à l'article 6.

J'ai visité, en septembre 1955, les centres de Madimba, dans la province de Léopoldville et celui de Nya-Ngezi, dans celle du Kivu.

Les deux établissements se dénomment encore « colonie pénitentiaire ». Tous deux sont bien tenus. Ils comprennent les ateliers, un local servant d'école, une infirmerie, une plaine de jeux. Une cellule pour la mise en détention. Il existe une section d'agriculture et une section artisanale : menuiserie, forge, atelier de tailleurs et vannerie. Un enseignement sommaire est donné qui comprend le français, le calcul et des notions d'hygiène. Les directeurs des deux établissements, agents territoriaux, exercent leurs fonctions avec grand zèle et les considèrent comme un apostolat. Ils ont de l'autorité, connaissent les mineurs sur lesquels ils ont un réel ascendant et, grâce à leurs qualités d'initiative, parent à l'insuffisance des moyens techniques et financiers.

Ces établissements devraient être dirigés par un personnel, d'un cadre d'éducateurs. Le fonctionnaire territorial est appelé, en cas de promotion, à devoir abandonner ses fonctions dans l'établissement et, il n'a aucun intérêt à y demeurer, étant donné qu'il a peu de chances de bénéficier des cotes favorables dont jouissent ses collègues dans l'administration ou en service dans les territoires. Il a peu de contacts avec ses supérieurs hiérarchiques de l'administration territoriale.

Il devrait, de plus, être assisté d'agents spécialisés, afin d'assurer lors des déplacements et des congés, la permanence dans la politique de rééducation.

J'ai été étonné d'apprendre lors de mon passage, que le rapport mensuel prévu pour les prisons n'était pas imposé, dans les établissements de rééducation dénommés « colonies pénitentiaires ».

Dans ces deux centres, 75 % des mineurs sont considérés comme susceptibles d'amendement. Pour atteindre le résultat, le séjour doit être long ; les peines de courte durée sont pratiquement inefficaces.

J'ai interrogé un grand nombre des enfants. Beaucoup ont été l'objet d'une mesure pour vagabondage, — on a donné à ce terme une extension assez grande — ou pour vols. Quelques-uns pour viol (de 14 à 16 ans) et pour coups et blessures. Un grand nombre, parmi les enfants de moins de 14 ans, ont fait partie de bandes ; sans foyer, ils ont été recrutés par des aînés. La plupart déclarent avoir volé parce qu'ils avaient faim, quelques-uns pour avoir de l'argent pour se rendre au cinéma ou pour acheter un vélo.

L'abandon par les parents doit être, dans 80 % des cas, considéré comme la cause principale de la délinquance juvénile.

Dans ces centres, le programme prévoit : le lever à 5 h 30 ; de 6 à 6 h 30, sous la direction d'un moniteur, gymnastique ; de 6 à 7 h, soins de propreté et déjeuner. Puis, cours généraux, travaux de défrichage, enseignement professionnel. A 19 h, coucher. La nourriture est saine et abondante.

Il n'y a pas encore d'établissement pour la rééducation des filles mineures, délinquantes, bien que leur nombre s'accroît. On envisage l'érection d'un centre près de Léopoldville.

Les projets du gouvernement pour cette année 1956 sont les suivants :

1^o à *Léopoldville* : construction d'un second établissement ;

2^o à *Kanda-Kanda* : érection de la colonie pénitentiaire en établissement de garde et d'éducation ;

3^o à *Nya-Ngezi* : création d'une colonie pénitentiaire et mise en route des travaux destinés à convertir ultérieurement celle-ci en établissement de garde et d'éducation ;

4^o à *Niangara* : réorganisation de l'établissement ;

5^o à *Élisabethville* : le terrain destiné à l'érection d'un établissement de garde et d'éducation est dès à présent choisi et réservé et les constructions nécessaires sont à l'étude.

V. Conclusions.

En résumé, nous disposons d'une législation adaptée à la protection de la jeunesse délinquante dans nos territoires d'outre-mer.

Les expériences partielles et rudimentaires faites dans le Moyen et le Bas-Congo permettent d'augurer des résultats quant à l'application généralisée des mesures préconisées par le décret.

La I^{re} direction générale (service pénitentiaire) est composée de fonctionnaires d'élite, ayant conscience de la haute mission sociale à accomplir et dont certains, à titre temporaire, ont été détachés du service de la protection de l'enfance en Belgique. Les réalisations sont limitées par le manque de crédits. En présence du rythme intensif avec lequel se développe la délinquance juvénile, il est urgent que le Gouvernement de la Colonie prenne au plus tôt les dispositions propices à enrayer l'extension du fléau.

La protection de l'enfance au Congo a pâti du défaut de nomination, à Léopoldville, d'un magistrat spécialisé et

ayant acquis une expérience dans la métropole. Il aurait pu remplir un rôle prépondérant dans l'application du décret. Un fonctionnaire colonial, connaissant la population, aurait pu lui être adjoint. Les commissaires de district auraient trouvé en lui un guide et un conseiller dans leurs fonctions de juge des enfants. Il est temps que le Gouvernement réponde au vœu émis par le Conseil colonial et constitue une commission pour la protection de l'enfance indigène au Congo.

« Cette commission, composée notamment d'indigènes, serait chargée de grouper les renseignements relatifs à l'enfance délinquante, de recevoir tous les éléments d'appréciation pour la mise en œuvre du projet de décret et de suggérer toute mesure d'adaptation afin que dans l'intérêt de l'enfance et de la société, le rendement maximum puisse être obtenu » [16].

Il importe, vu la propagation de la délinquance juvénile dans les grands centres, de donner suite à un autre vœu formulé par le Conseil colonial, d'instituer, par un nouveau décret

« ...un tribunal des enfants, présidé par un magistrat spécialisé, dans les cités indigènes ou les centres extra-coutumiers où le nombre de mineurs délinquants se trouvant en danger moral de le devenir le justifierait » [16].

Ce tribunal devrait être établi en priorité à Léopoldville et à Elisabethville.

Nous ne doutons pas de l'efficacité de toutes nos prescriptions et réglementations de justice, mais ne perdons jamais de vue qu'une importance extrême doit être accordée aux améliorations sociales, lesquelles constituent le but à atteindre et légitiment l'effort à entreprendre.

En ce qui touche le domaine familial, l'autorité paternelle doit être restaurée dans les grands centres.

« Sans vouloir dénigrer les institutions coutumières, il est indispensable, disait le gouverneur de la province de Léopoldville [21],

que dans les centres, la cellule de la société devienne la famille, père, mère, les enfants ».

Il est souhaitable de :

Renvoyer dans leurs villages les enfants de l'intérieur n'ayant que faire dans le centre ;

Favoriser la construction d'habitats convenables, diviser les centres en quartiers, à population limitée, avec écoles, foyers sociaux, cercles familiaux, missions, centres récréatifs ;

Veiller à donner aux « quartiers » un cadre européen et indigène d'autorités à effectif suffisant et une police territoriale bien formée. Multiplier les écoles où, à côté de l'enseignement, on aura un souci au moins aussi grand de l'éducation. Ne négliger le concours ni des missions ni d'associations ou groupements de nature à favoriser l'action éducative ;

Encourager le scouting, œuvre éminemment formatrice, les associations sportives, les camps de vacances ;

Appliquer strictement les règlements concernant l'admission des mineurs dans les cinémas, la défense de fréquenter les bars et les salles de danse, et assurer la répression sévère de l'ivrognerie.

Quant au milieu indigène de l'intérieur, le Fonds du Bien-Être a la mission d'y rendre la vie plus agréable.

Il importe cependant de faire remarquer que ces moyens resteront insuffisants. Le législateur doit les compléter par

« ...des mesures de défense sociale vis-à-vis des mineurs qui, malgré nos efforts, constitueront un danger pour la société.

» Il y a lieu notamment de tenir compte des facteurs biologiques individuels comme par exemple, l'hérédité, la déficience mentale, l'usage, dans le chef des parents, de stupéfiants, tel le chanvre, l'influence minante du milieu, très souvent du foyer lui-même...

» Dans nos pays de vieilles civilisations, malgré l'enseignement obligatoire, la floraison abondante d'œuvres de jeunesse, les multiples

organisations post-scolaires et la collaboration apportée, dans de nombreux cas, à l'éducation par le milieu familial, les effectifs de mineurs délinquants sont considérables » [22].

Après leur rééducation contrôlée par le juge des enfants, je suis convaincu que les anciens mineurs délinquants ou prédélinquants pourront se reclasser avantageusement dans la société indigène notamment en s'engageant à la Force Publique.

L'action sociale de notre armée congolaise est remarquable et citée en modèle à l'étranger ; elle offre pour les uns la possibilité de l'apprentissage d'un métier et d'une formation professionnelle hautement appréciée par les organismes officiels et les entreprises privées, et pour d'autres la faculté de poursuivre des études primaires, moyennes et moyennes du degré supérieur, les mettant à même d'occuper une place d'élite.

BIBLIOGRAPHIE

1. ANONYME, Aperçu de l'Application de la Loi sur la Protection de l'Enfance suivie d'une coordination officieuse des dispositions légales (Ministère de la Justice, Office de la Protection de l'Enfance, Bruxelles, 79 pp.).
2. — , Application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, Résultats, Statistiques Comparatifs, Années 1939 à 1954 (Office Central de Statistiques, Bruxelles, 1955).
3. — , Arrêt de Cassation, 20 mars 1913 (*Pasicrisie belge*, Bruxelles, I, p. 140).
4. — , Commission de la Protection de l'Enfance (Ministère de la Justice, Bruxelles, 9 février 1948).
5. — , Délinquance juvénile (*Territoires Non Autonomes*, Nations Unies, New-York, 1952, pp. 116-151).
6. — , Les déments, les enfants, les récidivistes (Commission permanente pour la Protection des Indigènes au Congo belge, Léopoldville, session 1936-1937, p. 478).
7. — , Enfance délinquante (Service Pénitentiaire, Léopoldville, 30 décembre 1955).
8. — , Jeunesse congolaise à la dérive (*Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, Bruxelles, 15 juin 1954, p. 96).
9. — , La prévention de la délinquance juvénile (*Revue internationale de Police criminelle*, New-York, janvier-juillet 1955, nos 7-8, pp. 84-170).
10. — , Le problème de l'enfance délinquante au Congo belge. Le décret du 6 décembre 1950 (*Les problèmes de l'enfance dans les pays tropicaux de l'Afrique*, Colloque organisé par le Centre International de l'Enfance, Brazzaville, 8-13 décembre 1952, pp. 356-361).
11. — , Protection de l'enfance (Ministère des Affaires Économiques, Institut National de Statistique, Bruxelles, année 1954).
12. — , Protection des enfants moralement abandonnés (Commission permanente pour la Protection des Indigènes au Congo belge, Léopoldville, 4^e session, 3-20 décembre 1923, pp. 258-260).
13. — , Protection de l'Enfance (Office de la Protection de l'Enfance, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1952, n° 1, 65 pp.).
14. — , Rapport de la Commission ministérielle concernant les réformes à apporter à la loi du 15 mai 1912 (Cahier d'informations, Direction, Protection de l'Enfance, Ministère de la Justice, Bruxelles, 1952, n° 1).

15. — , Rapport de la Conférence de Dar es Salaam sur le traitement des délinquants (Commission pour la Coopération technique en Afrique au Sud du Sahara, Londres, 1953, pp. 28-29).
16. — , Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant l'enfance délinquante (*Bulletin Officiel du Congo belge*, Bruxelles, 15 février 1951, pp. 57-90).
17. — , Le rôle de l'École et des Pouvoirs (Journées d'études sur l'enfance inadaptée, Stages de l'Arc-en-Ciel, Bruxelles, janvier 1956).
18. — , Tanganyika Report for the year 1952 (The Colonial Office, London, 1953, pp. 184-185).
19. — , Tribunaux belges pour enfants (*Pandectes belges*, Bruxelles).
20. AUBIN, P., L'Enfance délinquante outre-mer (*Chronique d'Outre-Mer*, Paris, juillet 1955, n° 17, pp. 11-20).
21. BABILON, J., Discours (Conseil de Province, Léopoldville, session 1956).
22. BONDROIT, A., Pour lutter contre l'enfance délinquante (*L'Avenir Colonial*, Léopoldville, 4 janvier 1956).
23. CARTON DE WIART, H., XXV^e Anniversaire de la loi sur la protection de l'enfance (*Revue Générale Belge*, Bruxelles, 1937).
24. CHARLES, R., Police et Enfance inadaptée (*Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Bruxelles, février 1956, pp. 473-491).
25. CHARLES, V., La protection de l'enfance délinquante (*Zaire*, Bruxelles, décembre 1955, pp. 1031-1035).
26. COLIN, M., Il faut assainir le cinéma (*Voix du Congolais*, Léopoldville, n° 145, septembre 1955, pp. 724-729).
27. COLLARD, Ch., Le tribunal pour enfants. Son passé. Son avenir (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, août-septembre-octobre 1924, n° 8, 9, 10, pp. 674-718).
28. CORNIL, L., Un avant-projet de loi sur l'adolescence coupable (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, novembre 1951, pp. 105-133).
29. CORNIL, P., Organisation de la rééducation morale et réadaptation sociale des délinquants (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, avril 1937, n° 4, pp. 381-395).
30. DIBA, F., Le vrai remède contre l'alcoolisme (*Voix du Congolais*, n° 106, Léopoldville, janvier 1955, pp. 33-35).
31. DUBOIS, Maurice, Enfance Coupable. Enfance malheureuse (Problèmes d'après la guerre), (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, mai 1947, n° 8, pp. 680-704).
32. — L'enfant dit de justice (*Revue de Droit pénal et de Criminologie*, Bruxelles, juillet 1948, n°s 10, pp. 929-940).
33. — Le tribunal pour enfants (Institut de Sociologie Solvay, Bruxelles, XXIII^e semaine sociale universitaire, 1952, pp. 73-95).
34. DULPHY, G., Le problème de l'enfance outre-mer (*Chroniques d'Outre-Mer*, Paris, avril 1954, n° 4, pp. 3-16).

35. G. L., Le problème de la jeunesse. Un an à Léopoldville (*Essor du Congo*, Élisabethville, 9-10 février 1956).
36. ILCO, J., La moralité à Léo (*Courrier d'Afrique*, Léopoldville, 22 mars 1956).
37. JANSSENS, L., Enfance délinquante (*Journal des Tribunaux d'Outre-Mer*, Bruxelles, 15 juin 1954, p. 92).
38. LOX, Fl., La rue, creuset de prédélinquance (Extrait de *La Revue de l'Enfant de l'O. N. E.*, n° 2, 1954).
39. MEIR, P., A quel âge peut-on voir tous les films ? (*Le Matin*, Anvers, 6 décembre 1950).
40. —, La fréquentation des cinémas par les mineurs (s. l. n. d., 4 pp.).
41. —, Is de jeugd van heden werkelijk immoreel ? (*De Post*, Antwerpen, 23 avril 1950, p. 16).
42. —, Rapport sur les modifications proposées de la loi du 15 mai 1912 (Service de la Protection de l'Enfance, Bruxelles, séance 17-24 janvier 1949).
43. RACINE, A., Les enfants traduits en justice (Liège, Thone, 1937).
44. VANDERVEKEN-VAN DE PLAS, Projet de loi contenant le budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1956. Discussion générale (*Annales Parlementaires, Chambre des Représentants*, Bruxelles, séance du 22 mars 1956, pp. 45-46).
45. VERBAET, Charles, La conscience de la culpabilité (Extrait de *La Vie Économique et Sociale*, Anvers, 26^e année, n° 5, 1955, 14 pp.).
46. WAUTERS, E., Le Droit Pénal des jeunes délinquants (Larcier, Bruxelles, 1949, 192 pp.).
47. —, La protection de l'Enfance délinquante en France (*Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, Bruxelles, mai 1952, n° 8, pp. 836-856).
48. WETS, P., L'enfant de justice (Association Internationale pour la Protection de l'Enfance, Bruxelles, 1928).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
I. Normes générales et critères de la délinquance juvénile ..	4
Principales causes de la délinquance juvénile	5
Remèdes préventifs	5
Principes généraux de la législation	5
II. Législation appliquée en Afrique noire	6
A. Dans les territoires français	7
B. Dans les territoires britanniques	8
III. Délinquance juvénile en Belgique	13
Loi belge du 15 mai 1912	13
Mesures de préservation et d'éducation	16
Établissements d'éducation	18
Rééducation	19
IV. Protection de l'Enfance indigène délinquante au Congo belge	21
A. Législation antérieure au décret du 6 décembre 1950 ..	21
B. Extension de la délinquance juvénile au Congo belge et dans le Ruanda-Urundi	26
Situation démographique	31
Situation des mineurs délinquants au Congo belge et dans le Ruanda-Urundi	32
C. Décret du 6 décembre 1950	35
Tribunaux pour délinquants mineurs	36
Mesures de rééducation	39
V. Conclusions	48
BIBLIOGRAPHIE	52

